#### AB/CKS BURKINA FASO

Unité – Progrès – Justice

DÉCRET N° 2024-\_\_0058\_/PRES-TRANS/PM/MCCAT/MFPTPS/MATDS/MEFP/MJDHRI/MDICAPME/MEEA portant réglementation de la profession de négociant en biens culturels

## LE PRÉSIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ÉTAT, PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Visa chri 00050 du 30101/2024

Vu la Constitution;

Vu la Charte de la Transition du 14 octobre 2022;

Vu le décret n°2022-0924/PRES-TRANS du 21 octobre 2022 portant nomination du Premier Ministre et son rectificatif le décret n°2023-0017/PRES-TRANS du 12 janvier 2023 ;

Vu le décret n°2023-1738/PRES-TRANS/PM du 17 décembre 2023 portant remaniement du Gouvernement ;

Vu le décret n°2022-0996/PRES-TRANS/PM du 02 décembre 2022 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu la loi n°012-2013/AN du 07 mai 2013 portant régime général des importations et des exportations au Burkina Faso;

Vu la loi n°022-2023/ALT du 08 août 2023 portant protection, sauvegarde et valorisation du patrimoine culturel au Burkina Faso;

Vu le décret n°2022-0713/PRES-TRANS/PM/MCAT du 05 septembre 2022 portant organisation du Ministère de la Communication, de la Culture, des Arts et du Tourisme;

Sur rapport du Ministre d'Etat, Ministre de la Communication, de la Culture, des Arts et du Tourisme, Porte-parole du Gouvernement;

Le Conseil des ministres, entendu en sa séance du 29 décembre 2023,

# **DÉCRÈTE:**

# **CHAPITRE I: DES DISPOSITIONS GENERALES**

- Article 1: Le présent décret pris en application de l'article 78 de la loi n°022-2023/ALT du 08 Août 2023 portant protection, sauvegarde et valorisation du patrimoine culturel au Burkina Faso fixe les conditions d'exercice de la profession de négociant en biens culturels au Burkina Faso.
- Article 2: Est négociant en biens culturels, toute personne physique ou morale ayant pour profession d'acquérir, de stocker et de vendre pour son propre compte, des biens culturels autorisés à la vente.

#### **CHAPITRE II: DU STATUT DE NEGOCIANT EN BIENS CULTURELS**

- Article 3: L'exercice de la profession de négociant en biens culturels au Burkina Faso est soumis à l'obtention d'un agrément.
- <u>Article 4</u>: L'agrément autorisant l'exercice de la profession de négociant en biens culturels est délivré par arrêté du ministre chargé de la culture.
- Article 5: L'obtention d'agrément autorisant l'exercice de la profession de négociant en biens culturels est soumis au dépôt d'une demande auprès de l'administration en charge de la culture.

La composition du dossier de la demande est fixée par arrêté du ministre chargé de la culture.

- <u>Article 6</u>: L'agrément autorisant l'exercice de la profession de négociant en biens culturels n'est délivré qu'après :
  - une justification du paiement d'une redevance dont le montant est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de la culture et des finances ;
  - une vérification de l'existence d'un établissement servant de stockage ou de vente de biens culturels.
- Article 7: Une suite est donnée à toute demande d'agrément autorisant l'exercice de la profession de négociant en biens culturels dans un délai maximum de trois (03) mois.
- Article 8: L'agrément est personnel et non cessible.

  L'agrément est délivré pour une durée de trois (03) ans, renouvelable.

# CHAPITRE III: DES OBLIGATIONS ET INCOMPATIBILITES DU STATUT DE NEGOCIANT EN BIENS CULTURELS

Article 9: La profession de négociant en biens culturels doit recouvrir la forme sociale ou celle d'une entreprise individuelle en conformité avec les textes en vigueur en matière de commerce au Burkina Faso.

- Article 10: Toute personne exerçant la profession de négociant en biens culturels est astreinte au respect de la législation en vigueur en matière de protection du patrimoine culturel national.
- Article 11: L'exercice de la profession de négociant en biens culturels est incompatible avec celui des professions d'agent de voyage, de guide de tourisme, de responsable de musée, d'agent de musée, d'archéologue et de toute autre profession liée à la gestion du patrimoine culturel.
- Article 12: Tout négociant en biens culturels doit s'assurer de la provenance ainsi que de la possession d'un titre valable de propriété pour tout objet qu'il acquiert et aliène.

Le négociant en biens culturels s'interdit d'acquérir et de mettre en vente un bien culturel lorsqu'il a des motifs raisonnables de penser que ledit bien a fait l'objet d'une appropriation illicite.

- Article 13: Tout négociant en biens culturels tenant des plateformes de vente sur Internet est tenu de communiquer les informations pertinentes aux administrations chargées de l'application de la loi et de coopérer avec elles dans le cadre des enquêtes effectuées sur la mise en vente d'objets culturels de provenance douteuse.
- Article 14: Tout négociant en biens culturels doit s'abstenir de procéder à des démembrements d'objets et de vendre séparément des éléments d'un bien culturel constituant un ensemble complet.
- Article 15: Tout négociant en biens culturels doit tenir à jour un registre contenant ses acquisitions, aliénations et transferts.

Ce document est soumis au contrôle de l'administration culturelle et de toute autre structure de contrôle mandatée par l'Etat.

<u>Article 16</u>: Tout négociant en biens culturels agréé est tenu d'avoir une comptabilité régulière et probante qu'il doit présenter à toute réquisition légale.

#### CHAPITRE IV: DES INFRACTIONS ET DES SANCTIONS

- <u>Article 17</u>: L'agrément d'exercice de la profession de négociant en biens culturels est suspendu en cas :
  - de cessation d'activités pendant une période de trois (03) mois sans notification expresse au ministère en charge de la culture ;
  - de non-respect de la législation en vigueur en matière de commerce et de protection du patrimoine culturel national.
- <u>Article 18</u>: L'agrément d'exercer la profession de négociant en biens culturels peut être retirée par le ministre chargé de la culture :
  - lorsque les conditions de sa délivrance ne sont plus réunies ;
  - en cas de cessation d'activités se prolongeant au-delà de six (06) mois ;
  - en cas de mise en demeure rester sans suite de se conformer à la règlementation en vigueur.

### **CHAPITRE V: DES DISPOSITIONS FINALES**

Article 19: Le présent décret abroge toute disposition antérieure contraire.

Article 20 : Le Ministre d'Etat, Ministre de la Communication, de la Culture, des Arts et du Tourisme, Porte-parole du Gouvernement, le Ministre d'Etat, Ministre de la Fonction publique, du Travail et de la Protection sociale, le Ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et de la Sécurité, le Ministre de l'Économie, des Finances et de la Prospective, le Ministre de la Justice et des Droits humains chargé des Relations avec les Institutions, Garde des Sceaux, le Ministre du Développement industriel, du Commerce, de l'Artisanat et des Moyennes et Petites Entreprises et le Ministre de l'Environnement, de l'Eau et de l'Assainissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Article 21: Le présent décret sera publié au Journal officiel du Faso.

Le Premier Ministre

du Gouvernement

Garde des Sceaux

Emile ZERBO

Roger BA

Ouagadougou, le D1 fevrier 2024 Capitaine Ibrahim TRAORE Apollinaire Joachimson KYELEM de TAMBELA Le Ministre d'Etat, Ministre de la Communication, Le Ministre d'État, Ministre de la Fonction publique, du Travail de la Culture, des Arts et du Tourisme, Porte-parole et de la Protection sociale Bassolma BAZ Rimtalba Jean Emmanuel OUEDRAOGO Le Ministre de l'Administration territoriale, Le Ministre de l'Économie, des de la Décentralisation et de la Sécurité, Finances et de la Prospective Aboubakar NACANABO Le Ministre du Développement industriel, Le Ministre de la Justice et des Droits humains du Commerce, de l'Arrisanat et des Chargé des Relations avec les Institutions, Moyennes et Petites Entre Serge Gnaniodem PODA Edasso Rodrigue BAYALA Le Ministre de l'Environnement, de l'Eau et de l'Assainissement